

**Commune d'ARGENTONNAY**  
**Arrêté municipal n°2018-P006**

**Portant modification de la circulation « sur une portion de la rue St Georges » et « sur une portion de la voie communale n°1 dite des Cabanes » à Argenton les Vallées**

**Annule et remplace l'arrêté municipal n°2018-P004 du 15/10/2018**

**LE MAIRE D'ARGENTONNAY,**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU l'état des lieux ;

**Considérant** que la configuration de la voie peut exposer les personnes ou les biens : difficulté d'intervention des secours et voie étroite ;

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés sur les voies communales suivantes : « Rue St Georges » et « Voie communale n°1 dit des Cabanes » est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des riverains,

**Considérant** que la structure de la chaussée ne permet pas la circulation de charges importantes, caractéristiques ou état d'ouvrages d'art, il est nécessaire de limiter la vitesse sur ces voies en créant une zone 30 et un régime de priorité et d'interdire l'accès aux véhicules de plus de 3 t et de plus de 4m de hauteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

- Une zone 30 sera mise en place du n°36 de la rue St Georges au lieu-dit « La Roche Colbert ».
- Une zone de priorité sera mise en place entre le n°1 Les Cabanes et l'entrée du lieu-dit « La Roche Colbert » (sens de priorité : sont prioritaires les usagers allant du lieu-dit « Les Cabanes » vers le lieu-dit « La Roche Colbert »).
- La circulation des véhicules de plus de 3 tonnes et de plus de 4 m de hauteur est interdite dans les deux sens du n°36 de la rue St Georges à la sortie du pont neuf.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune d'ARGENTONNAY dans les deux sens de circulation. Seront donc installés des panneaux de type B12, B13, B30 et B51, B15 et C18

Des aménagements urbains de type « jardinières » seront installés afin de faire ralentir les usagers dans la zone de priorité.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARGENTONNAY.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de la commune d'ARGENTONNAY,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,  
Monsieur (ou Madame) le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ARGENTONNAY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argentonnay, le 23 octobre 2018  
Le Maire, Jean-Paul GODET



Copie sera adressée à :  
SDIS des Deux-Sèvres

***Recours :***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac BP 541 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*